

MINUTE N°:

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

N° RG : 17/60919

Assignation du : 03 Novembre 2017

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 21 février 2018

Par X., Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, Assistée de Y Greffier.

DEMANDERESSE

Madame Laurie dite « Laurie »

95390 SAINT-PRILaurie

Représentée par Me Yoan SUELVES, avocat au barreau de PARIS – #B1111

DÉFENDERESSE

S.A.S MONDADORI MAGAZINES FRANCE

Éditrice de l'hebdomadaire Closer

Représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS – #E2052

DÉBATS

A l'audience du 20 Décembre 2017, tenue publiquement, présidée par Laurie., Vice-Présidente, assistée de I J, Greffier, G, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 3 novembre 2017 à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, éditrice de l'hebdomadaire Closer, à la requête de Laurie, qui, estimant qu'il a été porté atteinte à sa vie privée et aux droits dont elle dispose sur son image dans le numéro 632 du magazine Closer du 21 juillet 2017, demande, au visa des articles 9 du code civil, 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 808 et 809 du code de procédure civile :

— de condamner la société défenderesse à lui verser, à titre provisionnel, la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts,

— de condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

— de constater l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Vu les écritures déposées à l'audience du 20 décembre 2017 par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE qui demande d'évaluer la réparation de la demanderesse à un euro symbolique, de la débouter de ses autres demandes et de la condamner à lui verser la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 20 décembre 2017, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 21 février 2018, par mise à disposition au greffe,

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la publication litigieuse et les moyens des parties :

Laurie est une chanteuse et actrice française connue sous le nom de Laurie.

Y. est un acteur franco-américain.

A la page 23 du numéro 632 du magazine Closer daté du 21 au 27 juillet 2017, a été publié un article occupant un tiers de la page et intitulé “Laurie – Elle espère devenir maman malgré son endométriose”.

L’article évoque d’abord l’actualité professionnelle de Laurie “héroïne du feuilleton de ... et qui prépare un album pour novembre” puis évoque une interview réalisée par l’agence ... et publiée sur le site belge dh.be dans laquelle Laurie s’exprimerait pour la première fois au sujet de l’endométriose dont elle souffrirait. L’auteur explique que, comme le magazine Closer l’a déjà évoqué par le passé, Laurie aurait subi une intervention chirurgicale au C.H.U. de Rouen et que, malgré ses problèmes de santé, elle et l’acteur Y. aimeraient avoir un enfant, concluant avec une citation de l’actrice “J’ai plein de grands rêves et, parmi eux, il y a celui de fonder une famille. Je pense que la vie est bien faite et que ça arrivera au moment venu...”.

La couverture du magazine présente une photographie de Laurie au sein d’un petit encadré dans lequel il est inscrit “Laurie – Sa lutte contre l’endométriose”.

Un cliché posé de Laurie et Y., pris lors de la soirée de l’association “Seul ensemble” accompagne l’article.

Laurie soutient que l’article porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et à son droit à l’image dès lors qu’il est relatif à son état de santé, réel ou supposé, sur lequel elle ne s’est jamais confiée à la presse magazine. La demanderesse ajoute que l’article litigieux est illustré par un cliché de Y. et elle-même détourné de son contexte initial pour illustrer les propos fautifs et qu’il suppose un prétendu projet commun au couple, le désir de fonder une famille, sur lequel seule Laurie s’était exprimée.

Elle invoque un important préjudice moral lié à la reprise de propos issus d’une interview fallacieuse qui suppose l’état de santé de la demanderesse en faisant état de l’endométriose dont elle souffrirait alors même qu’elle avait cherché à éviter la propagation de ces informations fautives en demandant au site belge de supprimer l’article litigieux. Elle estime que son préjudice est encore aggravé par l’importance du tirage du magazine et la réitération des atteintes de la part de la société défenderesse.

La société MONDADORI MAGAZINES FRANCE lui fait grief de ne pas avoir été aussi discrète qu’elle le prétend sur sa vie personnelle comme en témoignent les nombreux articles de presse par lesquels elle aurait stimulé la curiosité du public. Elle souligne également le caractère excessif des demandes réalisées par Laurie eu égard à ses déclarations personnelles dans la presse où elle explique que les articles récurrents dont elle fait l’objet dans la presse magazine lui “passe(nt) au-dessus de la tête.” (Pièce n°42 et 43 en défense notamment).

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

En l'espèce, l'évocation de la prétendue maladie de la demanderesse ainsi que des conséquences qu'elle aurait sur sa vie intime et son impossibilité supposée à avoir des enfants relèvent incontestablement de sa vie privée. La demanderesse ne s'est jamais exprimée publiquement au sujet d'une quelconque maladie contre laquelle elle lutterait, son soutien aux personnes souffrant d'endométriose ne permettant pas d'en déduire qu'elle en souffrirait.

En outre, la société défenderesse ne peut soutenir que l'article n'est pas annoncé en page de couverture quand celle-ci indique "Laurie – Sa lutte contre l'endométriose" et que le sujet de l'article est justement le prétendu combat de Laurie contre cette maladie. Par conséquent, l'encadré présenté en page de couverture participe de l'atteinte à la vie privée de la demanderesse.

La photographie d'illustration de l'article et celle présente en page de couverture, si elles sont manifestement posées et ne révèlent aucun élément de l'intimité de Laurie, sont publiées sans autorisation, hors de leur contexte de fixation au soutien d'un article illicite, et de ce fait violent les droits dont elle dispose sur son image.

Sur les mesures sollicitées :

En application de l'article 809, alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestation sérieuse, il H au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il H toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète au jour où le juge statue, compte tenu de la nature de ces atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Pour évaluer l'étendue du préjudice moral subi par le demandeur, il convient en l'espèce de tenir compte des éléments suivants :

— le sujet est annoncé en page de couverture d'un magazine à grand tirage et a vocation à attirer un large public du fait de l'annonce de la lutte de Laurie contre une maladie qui tend à être davantage médiatisée aujourd'hui, comme le montrent les témoignages de Laetitia MILLOT dans la presse,

— la société défenderesse a déjà fait l'objet de condamnations pour avoir évoqué la prétendue maladie dont souffrirait la demanderesse et qui aurait nécessité, selon elle, une intervention chirurgicale, condamnations dont elle n'a pas tenu compte,

— si la reprise de confidences faites par Laurie dans les médias sur son désir d'enfant n'est pas en soi illicite, le fait d'utiliser celles-ci au soutien de la thèse selon laquelle elle souffrirait d'endométriose est de nature à aggraver son préjudice,

Cependant, il est également nécessaire de tenir compte du fait que l'iconographie est constituée de clichés consentis ne donnant pas de Laurie une image dévalorisante et que l'attitude passée de la demanderesse qui, en exposant elle-même volontairement sa vie privée, pour des raisons qui lui appartiennent, a entretenu la curiosité du public. La demanderesse n'a pu être atteinte qu'en fonction de la discrétion dont elle a souhaité s'entourer. Laurie a notamment livré au public des confidences relatives à ses relations amoureuses et à ses ruptures (en 2012, elle annonçait quitter son compagnon Y sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook, ce dont se faisaient l'écho certains médias -pièce n°26 en défense) ainsi qu'à son désir de maternité (pièce n° 15,28,30, 59 en défense – Télé Poche du 20 novembre 2017) repoussant ainsi les limites de la sphère protégée de sa vie privée.

Dans ces circonstances, il convient d'allouer à Laurie la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le magazine Closer numéro 632, l'obligation de la société défenderesse n'étant pas sérieusement contestable à hauteur de ce montant.

Sur les demandes accessoires :

La société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, partie perdante, sera condamnée à payer à Laurie la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens, et elle sera déboutée de ses demandes sur les mêmes fondements.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamnons la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à Laurie une provision de deux mille cinq cent euros (2.500 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 632 du magazine CLOSER,

Condamnons la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à Laurie la somme de deux mille euros (2.000 €) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens de la présente procédure de référé.

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit, nonobstant appel.

Fait à Paris le 21 février 2018

Le Greffier

Le Président